

# Règlement spécifique à la «Section Ski »

## A / Remarques préliminaires :

L'élève a choisi d'intégrer une formation visant à acquérir une qualification professionnelle d'éducateur sportif. L'équipe pédagogique attend de lui :

## - Une motivation à toute épreuve et un investissement personnel important :

L'élève doit être assidu et fournir un travail sérieux et régulier, scolairement et sportivement. Il devra suivre l'intégralité des cours de tous les enseignements, faire le travail demandé en temps et en heure par l'ensemble des professeurs et toujours posséder son matériel.

## - Un comportement responsable :

Respect des consignes données en cours, à l'internat et dans l'enceinte de l'établissement, ponctualité, tenue vestimentaire correcte, aide à la mise en place du matériel.

# - Une hygiène de vie en rapport avec son projet sportif :

En plus de maintenir un bon niveau de condition physique, nous demandons à tous les élèves en formation de ne pas consommer de produits nuisant à la performance sportive: Tabac, alcool et tout produit illicite.

## - Une attitude respectueuse envers les autres :

Encadrement, élèves, personnels de l'établissement, infrastructures, employés des remontées mécaniques, autres skieurs...

# 1 / Rappel des objectifs de la formation :

- Acquérir des compétences et des savoirs permettant de franchir les 1<sup>ères</sup> étapes du Diplôme d'Etat option ski alpin :
  - o Test technique
  - Cycle préparatoire
  - Eurotest
- Suivre la formation générale commune aux métiers de la montagne lors de l'année de passage du test technique.

## 2 / Préparations aux examens du Diplôme d'Etat :

#### Trois axes de travail:

- a- Acquérir des connaissances globales relatives à la préparation physique du skieur de compétition et de l'enseignement de la discipline.
- b- Développer et perfectionner les capacités techniques générales de l'élève à partir d'une pratique diversifiée du ski alpin : Ski foncier (toute neige / tout terrain) et technique.
- c- Recherche de performance en slalom spécial et géant. Approche des aspects techniques en tracé et tactiques.

**Art 1**: Placées en annexe du règlement intérieur de l'établissement, ces dispositions le complètent sur les points spécifiques à l'organisation de la « section ski» ; aussi, toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux élèves de la « section ski » dans le cadre de son fonctionnement.

## B / Organisation de la formation

- Art 2 : La formation est dispensée sous la responsabilité du chef d'établissement et des professeurs d'EPS.
- **Art 3 :** Les élèves bénéficient de deux heures de préparation physique hebdomadaire obligatoire (un soir de 17 h à 19 h) en plus de l'horaire normal d'EPS. L'engagement de chacun doit être total. Tous les élèves doivent être présents lors de ces séances, y compris les élèves inaptes.
- **Art 4**: La participation à l'association sportive du lycée le mercredi après-midi est obligatoire. Tous les élèves, y compris les inaptes, doivent être présents en cours, lors des séances dans l'enceinte du lycée, ou en étude lors des séances en extérieur, et ce durant toute la durée des séances.
- **Art 5**: Tous les élèves internes sont tenus d'être présents en étude le soir (cf. art 8 du règlement de l'internat) sauf si des cours de préparation physique ou de formation générale commune sont prévus sur ce créneau horaire. A la fin de ces cours, les élèves doivent rejoindre directement l'étude surveillée.

#### Art 6:

- **Art 6-1**: Deux à trois heures de cours, de formation générale commune sont dispensées par semaine pendant le temps scolaire ou après 17 h.
- **Art 6-2**: Durant les dix à douze semaines d'hiver, lors des ½ journées hebdomadaires prévues au programme départs à 10 h ou 11 h les élèves inaptes resteront en cours avec leur classe ou en étude.
- **Art 6-3** : Quatre journées, avant les vacances de Noël, viennent renforcer le volume de pratique ski. Les élèves inaptes resteront également en cours avec leur classe ou en étude.
- **Art 6-4**: Pour tous les élèves de seconde, un stage obligatoire de 5 jours est au programme pour passer le PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) et découvrir des activités physiques de pleine nature. Ce stage clôture l'année scolaire et se déroule dans le courant du mois de juin après la fin des cours. Le PSC1 doit être acquis pour toute inscription au Cycle Préparatoire.

## C / Inaptitudes à la pratique sportive

- Art 7: Les dispenses et inaptitudes sont gérées tel que prévu par l'article 17 du règlement intérieur.
- **Art 8** : L'inaptitude fera l'objet d'une gestion pédagogique qui relève de la compétence des enseignants qui adapteront ou non l'enseignement ou l'entraînement.
- Art 9 : Tous les élèves de la « section ski » inaptes doivent se présenter au début du cours.

## D / Examens du DE ski alpin

- **Art 10**: Pour être inscrit aux épreuves du Diplôme d'Etat, les élèves doivent avoir 17 ans révolus au premier jour de la session d'examen.
- **Art 11:** La décision d'inscription appartient uniquement aux enseignants responsables de la Section ski. Cette inscription dépendra du niveau de performance et des compétences des élèves (des tests serviront de référence). Aucune inscription individuelle contre l'avis des professeurs ne sera admise.
- Le coordonnateur de la Section Ski procède, avec les élèves, aux préinscriptions sur internet pour les différents examens. Les dossiers complets seront regroupés et envoyés aux services Jeunesse et Sport concernés ou à l'ENSA. Aucun retard de dossier ne sera accepté.
- **Art 12:** Pour un équilibre entre les études et le sport, les professeurs inscriront les élèves aux tests techniques et aux stages de Cycle Préparatoire sur les sessions perturbant le moins possible le suivi scolaire.

## E / Participations aux compétitions :

Art 13 : Les élèves devront participer par le biais de leur club à au moins 5 courses FFS au cours de la saison. 3 des 5 courses devront être réalisées avant les vacances scolaires de février.

**Art 14**: Les départs pour des compétitions ou stages pendant le temps scolaire (courses FIS, étapes des écureuils d'or, championnat de France ou autres) seront soumis à l'approbation du Proviseur et des professeurs d'EPS. Les critères suivants seront pris en compte :

- \* avoir de bons résultats scolaires.
- \* avoir un comportement général irréprochable.

**Art 15 :** La durée totale d'absence pour courses de ski ou stages sur la saison ne pourra pas être supérieure à 3 jours.

**Art 16 :** 3 jours supplémentaires pourront être accordés, à l'appréciation des professeurs d'EPS, aux élèves satisfaisants à l'article 14 et qui ont obtenus de très bons résultats sportifs.

**Art 17 :** Pour les départs en compétitions prévus dans les articles 14, 15 et 16, une demande devra être formulée à l'administration et aux professeurs d'EPS au moins 7 jours à l'avance par les parents.

## F / Dispositions diverses :

**Art 18 :** L'inscription et le maintien en « section ski » est subordonné au règlement des frais inhérents à l'inscription.

Art 19: Tout manquement aux règles prévues par le présent règlement pourra faire l'objet, en plus des sanctions prévues par les articles 69 et suivants du règlement intérieur, d'une suppression de journées de ski durant l'hiver. De surcroît une exclusion des activités de la Section Ski (notamment en cas de non-respect des consignes de sécurité) pourra être prononcée par le chef d'établissement pour une durée inférieure à 8 jours, par le conseil de discipline pour une mesure d'exclusion définitive.

### **Art 20 :** Appartenance à la section ski bi-qualifiante

L'inscription en section bi-qualifiante monitorat de ski alpin est valable pour une année scolaire seulement. Un dossier de demande d'inscription ou réinscription doit être rempli chaque année par les responsables légaux. Une commission composée des enseignants d'EPS intervenant en section bi qualifiante, des professeurs principaux des classes avec élèves section ski, d'un Conseiller Principal d'Education, d'un représentant du service gestion/intendance et d'un représentant des présidents des clubs de ski, sera réunie sous la présidence du Proviseur, pour donner un avis sur chaque demande, la décision d'inscription ou réinscription étant du ressort du Proviseur.